



la **ligue** de
l'**enseignement**

un avenir par l'éducation populaire

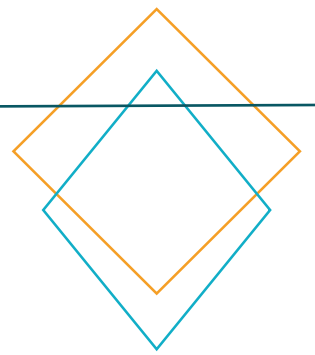


Assemblée générale

28/04/23

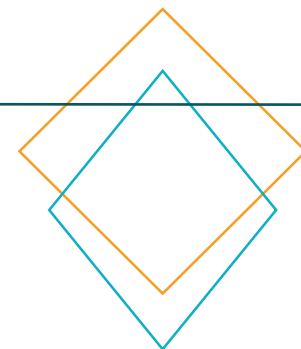
– Ligue de l'enseignement du Jura –

Sommaire



- **La Ligue de l'enseignement : Actrice de l'accompagnement de toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement et l'émancipation des personnes**
- **La vie associative en quelques chiffres**
- **Un paysage associatif en mutation**
- **Quelles conséquences ?**
- **FOCUS : Le contrat d'engagement républicain (CER) – Quels impacts?**
- **Le plaidoyer en soutien de la vie associative de la Ligue de l'enseignement**

• La Ligue de l'enseignement •



Extrait de l'article 6 des statuts nationaux de la Ligue de l'enseignement

Article 6 : Les missions

« (...) Comme mouvement d'éducation populaire, elle se donne pour mission d'être à la fois (...):

- *un mouvement social fédérant des associations et des personnes morales qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. **Pour cela, la Ligue de l'enseignement suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts. (...)** »*

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT C'EST :

102

fédérations
départementales

12

unions régionales

20 210

structures affiliées

1 100 261

adhérents

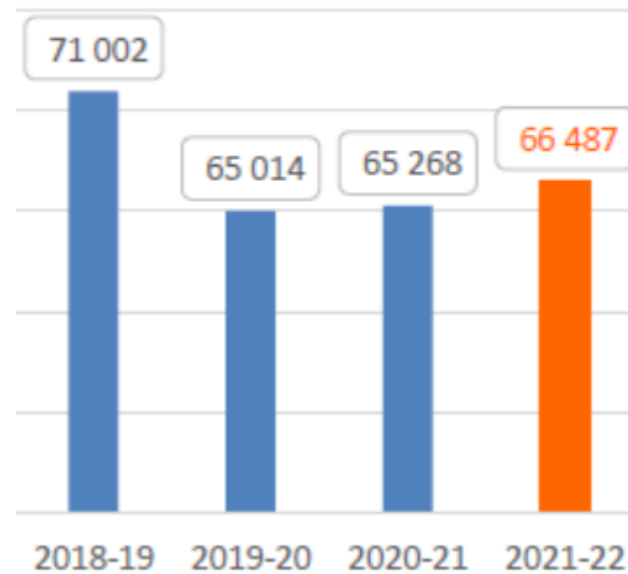
103

comités Usep

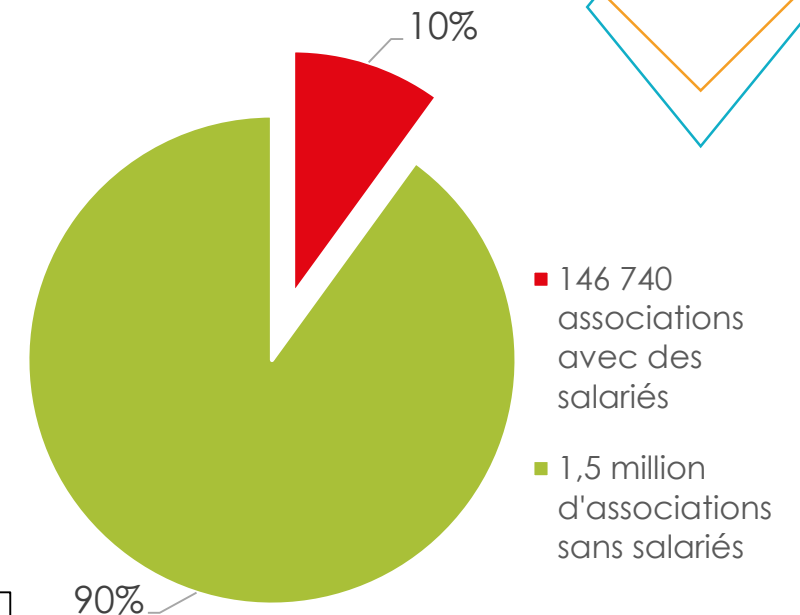
104

comités Ufolep

La vie associative en quelques chiffres

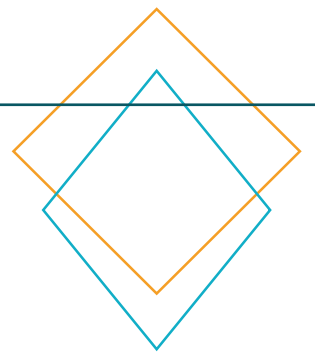


Evolution du nombre de créations d'associations



- Un repli marqué par 2 années de pandémie entre le 2^{ème} trimestre 2020 et le 3^{ème} trimestre 2021 mais des chiffres qui repartent à la hausse !
- Une part croissante de petites associations / Des budgets très concentrés selon la taille des associations :
 - Le nombre de petites associations augmentent environ de 9% par an – Elles représentent environ 26% du tissu associatif
 - Des budgets très concentrés : pratiquement 1 association sur 3 gèrent un budget inférieur à 1000€ soit 0,2% du budget cumulé du secteur associatif. A contrario 1, 3% des associations gèrent un budget supérieur à 500 000€ soit près de 71% du budget cumulé des associations
- L'essentiel des associations s'appuie uniquement sur des bénévoles : 90% contre 10% d'associations employeuses

Un paysage associatif en mutation

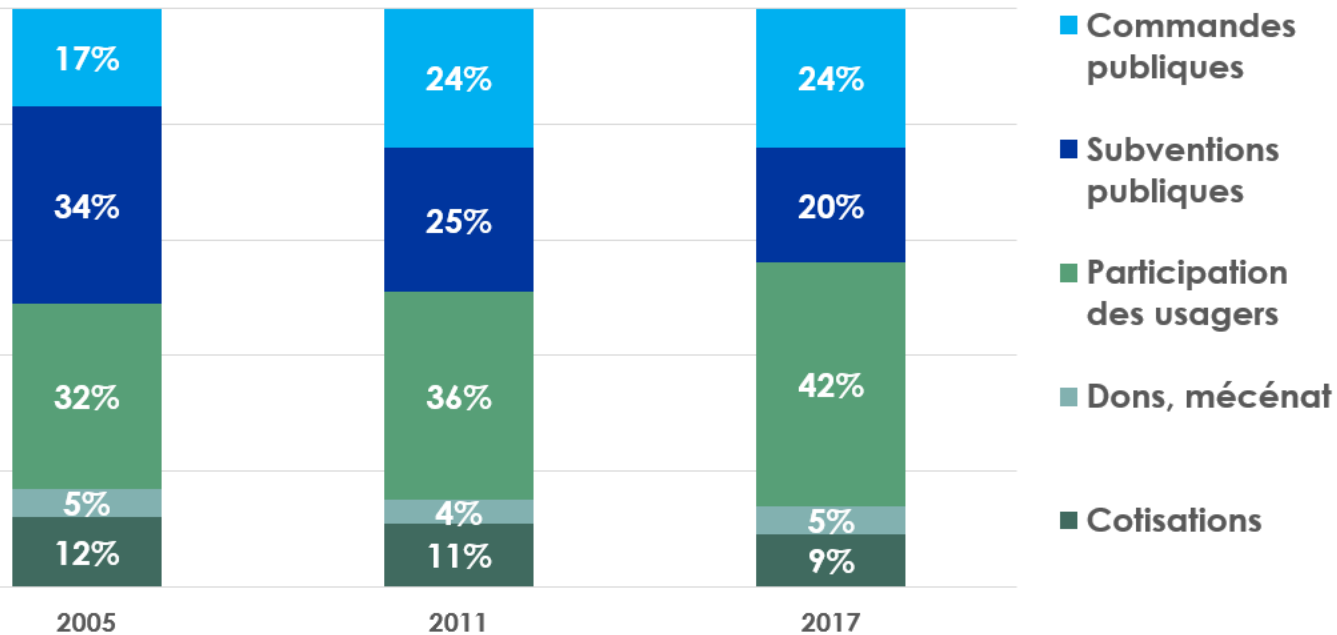


- **Un déficit de soutien national à la vie associative**

- 300 millions de baisse de dotation dans le cadre financier contracté entre l'Etat et les collectivités territoriales (fragilisant l'un des principaux partenaires de la vie associative)
- Suppression de la réserve parlementaire (soit 25 millions d'euros permettant de soutenir chaque année des actions associatives) – Pas augmentation prévue du FDVA 2
- Fin des emplois aidés transformés en Parcours Emploi compétences (avec un impact budgétaire de 1,3 milliards d'euros + la disparition de 15% d'associations employeuses)

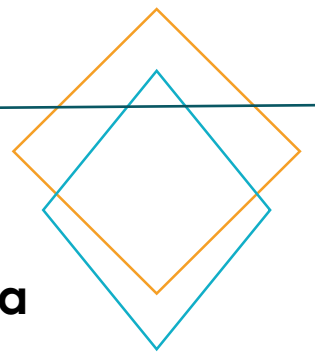
Un paysage associatif en mutation

COMMENT VIVENT LES ASSOCIATIONS?



- **113 milliards d'euros de budget cumulé du secteur associatif en 2017,**
- 100 milliards d'euros en direction des associations employeuses) contribuant à 3,3% du PIB (qui ne tient pas compte de la valorisation du bénévolat).
- **Stabilité des ressources publiques des associations (en valeur absolue), MAIS grosses transformations dans l'analyse structurelle du budget des associations:**
 - Baisse de la part des financements publics dans le budget global
 - Une diminution du financement des collectivités locales passant de 14% en 2005 à 11% en 2017
 - Une diminution significative de la subvention au profit de la commande publique (représente 1/3 du budget global)
 - Une montée en charge des financements des conseils départementaux, qui deviennent les principaux financeurs
 - Une augmentation significative de la part des financements privés dans les budgets associatifs (dont la participation des usagers)

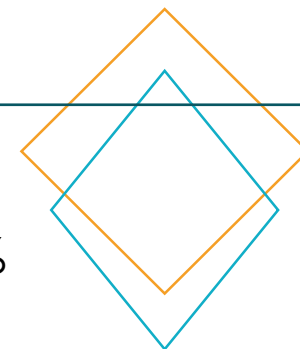
• Quelles conséquences ? •



Les risques et impacts tangibles de la baisse des subventions publiques au profit de la commande publique

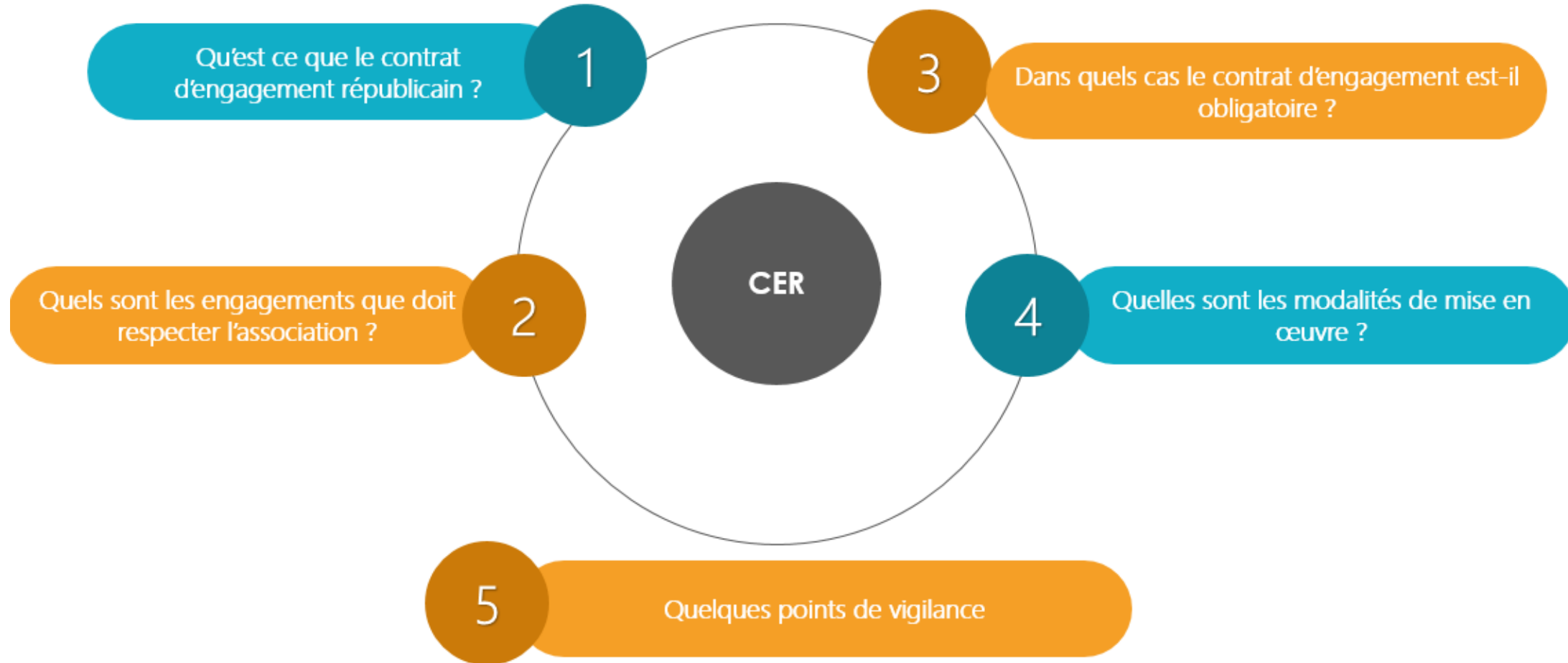
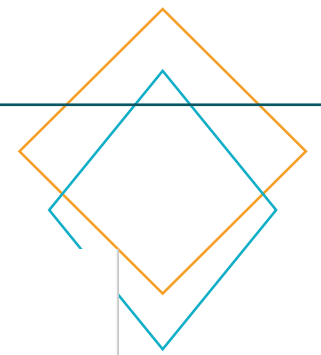
- Augmentation de la part des ressources privées dans le budget des associations – (dons, mécénats, cotisations ...)
- Augmentation importante de part de la participation des usagers pour permettre de maintenir le financement des activités
- Contraint les structures **à repenser leur projet associatif en direction de publics dits « solvables »**
- **Questionne l'égalité condition d'accès** à une activité ou une pratique associative sans condition de revenus
- **Renforce les effets d'inégalités territoriales** entre les territoires dits « attractifs », au sein desquels les collectivités ont davantage de moyens à allouer au soutien de la vie associative, et « les autres »
- **Affaiblissement des associations de tailles moyennes** poussées par des logiques d'alliances face à la raréfaction des subventions

• Quelles conséquences ? •

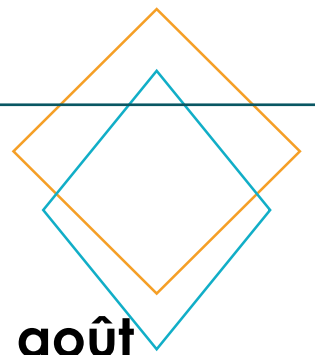


- D'une logique de subvention à une logique de commande publique : représente 24% en 2017 contre 17% en 2005 – devient supérieure à la part de la subvention publique
- **Fort impact sur les relations entre associations et pouvoirs publics** : passent d'une logique d'accompagnement à une logique d'instrumentalisation – Deviennent opératrices et exécutantes des politiques publiques :
 - **Associations parfois réduites à leur seules dimensions économiques** et perçues par le prisme de l'entreprise où viennent se calquer des schémas marchands **ne permettant pas de rendre compte de leur valeur ajoutée en terme de production de richesses**
 - **Concurrence accrue** avec de nouveaux acteurs marchands mieux dotés et financiarisés souvent au détriment des bénéficiaires
- Tendance à **favoriser les structures importantes disposant de ressources humaines et juridiques** (qui ont les moyens de répondre aux marchés publics) au détriment des associations de tailles plus limitées pourtant essentielles
- **Renforce les logiques de polarisation** entre :
 - grandes et petites associations
 - associations employeuses et non employeuses

FOCUS : le Contrat d'engagement républicain

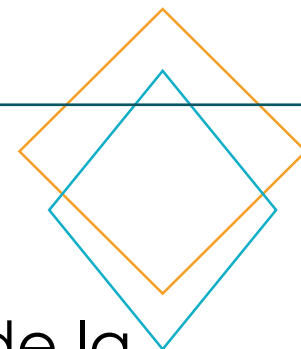


FOCUS : le Contrat d'engagement républicain



- **Loi confortant le respect des principes de la République a été adoptée le 24 août 2021** (notamment pour lutter contre les formes de « séparatisme »).
- Parmi les dispositions adoptées, figure le « contrat d'engagement républicain », **entré en vigueur le 2 janvier 2022**
- Document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République
- **Obligatoire dans le cadre des demandes de subventions et attribution d'agrément**
- Contrat qui ne comporte **pas d'engagement réciproque entre les parties**: seule l'association s'engage à le respecter. Il est en revanche opposable par les autorités en cas de non respect

Quels sont les engagements que doit respecter l'association ?



Au terme de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République:

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Au terme du décret d'application n°2021-1937 du 31 décembre 2021, le contrat d'engagement républicain comprend **7 engagements**

7 Engagements

1

RESPECT DES
LOI DE LA
REPUBLIQUE

2

LIBERTE DE
CONSCIENCE

3

LIBERTE DES
MEMBRES DE
L'ASSOCIATION

4

EGALITE ET NON
DISCRIMINATION

5

FRATERNITE ET
PREVENTION
DE LA
VIOLENCE

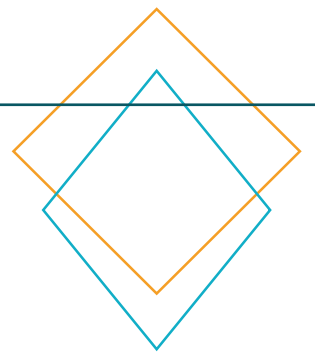
6

RESPECT DE LA
DIGNITE DE LA
PERSONNE
HUMAINE

7

RESPECT DES
SYMBOLES DE
LA
REPUBLIQUE

Engagement 1: Respect des lois de la République

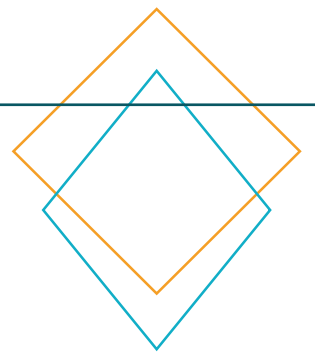


Le respect de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou **susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.**

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République

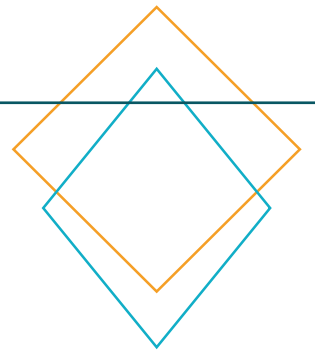
Engagement 2 : Liberté de conscience



L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services et s'abstient **de tout acte de prosélytisme abusif** exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

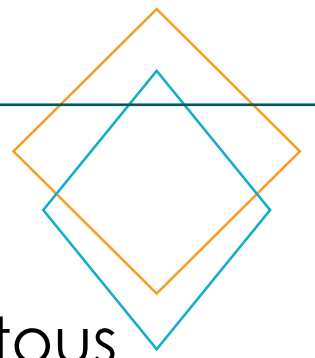
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement 3 : Liberté des membres de l'association



L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit à ne pas en être arbitrairement exclus.

Engagement 4 : Égalité et non-discrimination

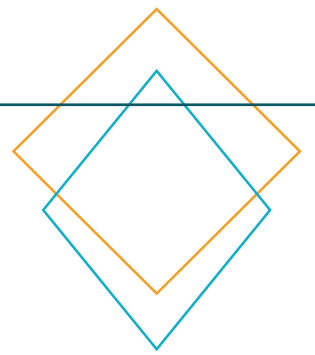


L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, **ni cautionner ou encourager de telles discriminations.**

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

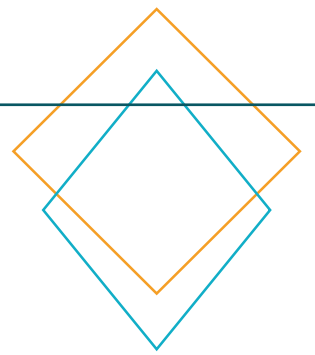
Engagement 5 : Fraternité et prévention de la violence



L'association ou la fondation s'engage à agir dans **un esprit de fraternité et de civisme**. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à **ne pas provoquer à la haine ou à la violence** envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissement.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement 6 : Respect de la dignité de la personne humaine



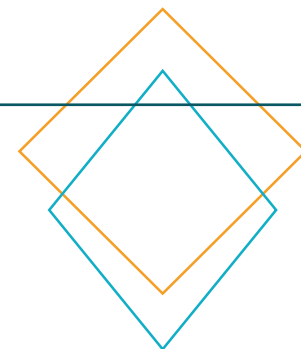
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte **à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.**

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à **protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services** et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelques titres que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Dans quels cas le CER est-il obligatoire ?



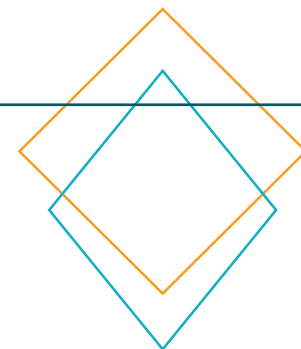
- **Une demande de subvention**

Auprès d'une autorité administrative (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organisme de sécurité sociale et organisme chargés de la gestion d'un service public administratif ou industriel et commercial).

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées et pour les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

** Par subvention, on entend les contributions facultatives de toute nature à titre gratuit ou à titre préférentiel de personnels, locaux ou de matériels.*

Dans quels cas le CER est-il obligatoire ?

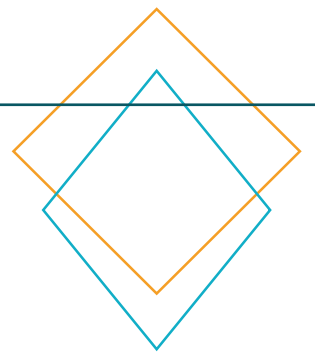


- **Une demande d'agrément :**
 - D'éligibilité à l'engagement du service civique auprès de l'Agence du service civique
 - Agrément d'Etat pour la reconnaissance d'engagement dans un domaine particulier: environnement, santé, consommation, éducation ...
 - Agrément du ministre chargé de la jeunesse pour les activités dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse

(pour les agréments accordés avant le 24 août 2021, l'organisme a 2 ans à compter de la même date pour déposer un nouveau dossier de demande d'agrément)*

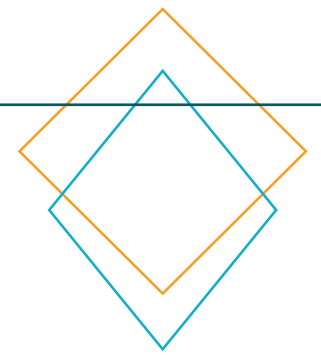
- Agrément du ministre chargé des sports, pour les fédérations sportives
- **Une demande de reconnaissance d'utilité publique**

Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?



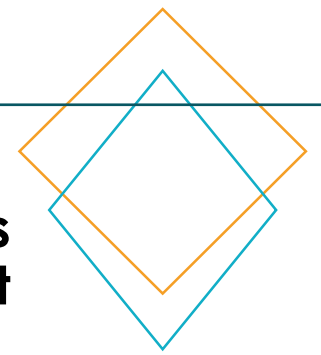
- **La souscription dans le cadre d'une demande de subvention**
 - Le CER doit être souscrit par le représentant légal
- **Obligation d'information des membres**
 - L'association doit informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet si elle en dispose

Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?



- **La responsabilité des dirigeants**
 - « L'association s'engage à veiller à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. »
 - Sont imputables à l'association **les manquements commis par les dirigeants ainsi que ceux commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles** agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou de la fondation, **dès lors que ses dirigeants bien qu'informés de ces agissements par tout moyen, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »**

Quelques points de vigilance



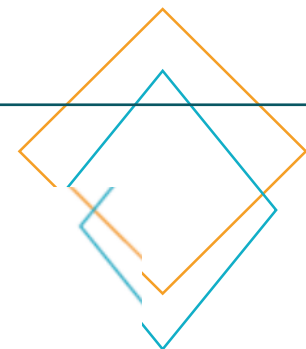
- **Les associations et fondations sont déjà soumises au respect des principes républicains en vertu de différents textes antérieurs (Art. 3 de la loi 1901 et article 5 du code civil)**
- **Le caractère interprétatif des engagements :**
 - l'engagement n°1 relatif à ce qui est « susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public »;
 - l'engagement n°2 sur le « prosélytisme abusif »;
 - l'engagement n°4 sur les « pratiques non-discriminatoires »;
 - l'engagement n°5 relatif à « l'esprit de fraternité et de civisme »;
 - l'engagement n°6 sur « la sauvegarde de la dignité humaine » / « protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services »
 - l'engagement n°7 relatif au fait de « respecter le drapeau tricolore, l'hymne et la devise de la République ».

Quelques points de vigilance



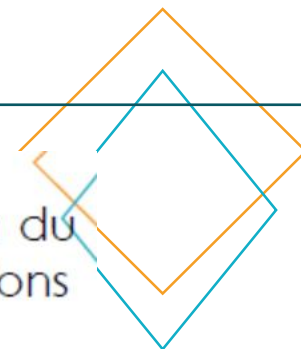
- La loi et le décret **interrogent sur le pouvoir d'appréciation détenu par les autorités du respect des « engagements » contenus dans le CER – décisions potentiellement arbitraires :**
 - Les autorités publiques **disposent d'un pouvoir discrétionnaire** pour accorder ou refuser l'octroi d'une subvention publique, d'un agrément ou de la RUP et **ne sont pas tenues de motiver ces décisions**. Toutefois ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif
 - Caractère interprétatif des différents engagements
- **L'article 5 du décret prévoit que l'association ou la fondation est susceptible de voir sa responsabilité engagée en cas de non respect du CER** dès sa souscription (en plus des sanctions concernant les subventions, agrément et RUP)
 - L'association ou la fondation **a l'obligation de veiller au respect du CER par ses dirigeants bénévoles, salariés, membres ou bénévoles – Obligation « de surveillance » qui repose sur l'association.**
 - **L'association ou la fondation est responsable des manquements au CER commis par les différentes catégories de personnes susvisées** (personnes directement concernées par les activités de l'association).

Actualités



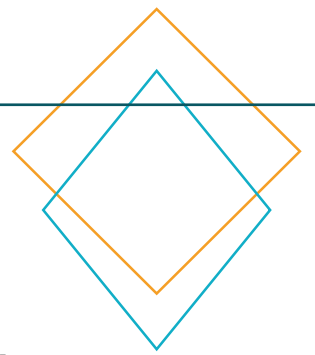
- **Décembre 2020** : La Ligue de l'enseignement est auditionnée par Marlène Schiappa
- **Des décisions de non financement de certaines structures sont actuellement prises** sur la base de l'application du CER (difficulté d'obtenir des données sur le nombres de structures car pas ou peu de documentation sur les décisions de non financements / **Pas d'obligation pour les autorités publiques de motiver leur refus.**
- Collectifs très mobilisés parle biais du mouvement associatif (CNAJEP, Ligue de l'enseignement, France Nature Environnement, UNAF ...)
- Font partie du **Collectif de défense des Libertés** (agrégation de forces associatives et syndicales) coordonné par la Ligue des Droits de l'Homme
- **3 requêtes déposées au Conseil d'Etat** :
 - Portée par les syndicats et collectif d'avocats de la LDH (assurent un accompagnement juridique)
 - Porté par France Nature Environnement
 - Porté par le collectif de défense des libertés (dont la Ligue fait partie)

Actualités



- **Dépôt d'un référé en suspension** (demande de suspension de la mise en application du CER sous couvert en invoquant un état d'urgence relatif au financement des associations)
- **Dépôt d'une requête sur l'abrogation du décret.**
- En attente de retours ... A ce jour la demande des syndicaux a été déboutée, en cause un manque de documentation qui prouverait la menace pour les associations
- Collectifs souhaitent se coordonner pour mettre en place un observatoire « des dérives locales »
- Beaucoup de points juridiques encore non tranchés : ex: si une autorité locale décide que le CER n'est pas respecté, cela aura-t-il un impact sur l'ensemble des autres financements publics et agréments ?
- La DJEPVA est intervenue auprès du Ministère de l'intérieur pour les pousser à préparer une circulaire d'application au décret pour border la marge interprétative des services déconcentrés de l'Etat et les aider à appliquer ou non le CER
- Le collectif sera impliqué dans sa rédaction

Le plaidoyer vie associative de notre réseau



- **Abroger le contrat d'engagement républicain et développer la charte des engagements réciproques**
- **Renforcer une politique et des moyens de soutien, d'appui et d'accompagnement de la vie associative**
- **Préserver un haut niveau de financement public de l'intérêt général, en limitant les baisses de dotations aux collectivités**
- **Proposer une loi de programmation pour le soutien à la vie associative avec le renforcement du FDVA, la subvention comme outil d'investissement et les logiques de conventions pluriannuelles**
- **Mettre en place une politique dédiée de soutien à la création d'emplois associatifs**
- **Définir de nouveaux indicateurs permettant de rendre compte de la valeur ajoutée de l'action associative**
- **Former et acculturer les acteurs publics aux spécificités associatives, notamment dans le cadre du nouvel Institut national de Service Public et dans les programmes de formation continue**



Merci